

## Document valant engagement de l'Organisme de Formation

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (édition de janvier 2017)

**A transmettre impérativement complété et signé dans son intégralité en complément du dossier de demande de subvention**

### Critères du décret du 30 juin 2015

L'article 8 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que les financeurs de la formation professionnelle continue (Etat, Régions, Pôle emploi, OPCA, OPACIF et Agefiph) doivent s'assurer de la capacité du prestataire à dispenser une formation de qualité. Le décret du 30 juin 2015 pris pour son application a défini les six critères que les financeurs doivent prendre en compte lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue. Il précise également que les dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6352-1, L.6353-8 et L.6353-9 doivent être respectées (respect des dispositions liées au règlement intérieur, à la représentation des stagiaires, à l'information du stagiaire sur la protection sociale...). Par ailleurs, le CNEFOP a pour mission de recenser les certifications ou labels qualité qui respectent l'ensemble des critères mentionnés à l'article R 6316-3 du code du travail. A défaut de relever d'une certification ou d'un label validé par le CNEFOP, les organismes de formation doivent apporter la preuve qu'ils sont bien en mesure de respecter les critères qualité.

### Indicateurs Agefiph

Les six critères définis dans le décret du 30 juin 2015 ne constituent qu'un corpus minimal. Compte tenu de ses missions, l'Agefiph doit faire en sorte que les notions d'adaptation au handicap et d'accessibilité soient prises en compte. Des indicateurs se rapportant à chaque critère ont donc été définis :

#### **Critère N°1 : Identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé**

##### **Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :**

- produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées et à décrire les modalités et conditions d'exécution de la formation
- informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, notamment les situations de handicap, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP)
- décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation, et en fonction des personnes accueillies (ex. : rythmes, moyens de compensation du handicap...)
- décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie, et les processus de prise en compte des besoins de compensation des situations de handicap (soit par le prestataire de formation, soit par un prestataire ou une aide financée par l'Agefiph)
- décrire les processus garantissant l'égalité d'accès à la formation des personnes en situation de handicap

#### **Critère N°2 : Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics**

##### **Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :**

- décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement adaptées aux différents types de public
- décrire son propre processus d'évaluation continue
- décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques
- décrire l'évaluation continue et finale des acquis du stagiaire
- décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux, notamment en matière d'accessibilité

#### **Critère N° 3 : Adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement de l'offre de formation**

##### **Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :**

- décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires, et leurs adaptations éventuelles en fonction du public
- décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique

#### **Critère N° 4 Qualification professionnelle et formation professionnelle du personnel en charge de la formation**

##### **Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :**

- produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs
- attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant, notamment sur la thématique du handicap
- produire des références, y compris sur l'accueil et la formation des publics spécifiques, et à prendre en compte les situations de handicap

## Critère N°5 : Conditions d'information au public sur l'offre de formation, ses délais d'accès, et les résultats obtenus

### Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- communiquer sur son offre de formation
- produire des indicateurs de performance en lien avec les objectifs de la formation
- contractualiser avec les financeurs
- décrire son / ses périmètre(s) de marché
- informer le public sur les modalités administratives et financières de la formation (notamment sur les questions liées à la protection sociale et à la rémunération des stagiaires)

## Critère N°6 : Prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

### Indicateurs Agefiph - Capacité de l'Organisme de Formation à :

- produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires
- décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action
- partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue
- mettre en place un système d'expression et de prise en compte en continu des besoins et appréciations des stagiaires

Le décret du 30 juin 2015 précise également que « ...les financeurs doivent inscrire sur une liste qu'ils rendent publique les prestataires dont ils se sont assurés de la capacité à mettre en œuvre des actions de formation de qualité, soit par une démarche d'évaluation interne, soit par la reconnaissance d'une certification ou d'un label ». Cette liste, établie et rendue publique par chaque financeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, vient donc compléter la liste des certifications et labels publiée par le CNEFOP.

Dès l'entrée en formation du bénéficiaire, l'Agefiph référencera dans son catalogue le prestataire de formation.

A ce titre, elle est susceptible de diligenter des contrôles sur pièces ou sur site pour s'assurer du respect des critères qualité, conformément aux indicateurs définis ci-dessus.

## Coordonnées de l'organisme de formation

Raison Sociale :

Siret :

Responsable légal :

Adresse postale

Code postal :

Ville :

Téléphone

Courriel

## Engagement de l'organisme de formation

Je soussigné

représentant légal de l'organisme de formation

### • m'engage :

- à mettre en œuvre la formation de conformément aux critères qualité et indicateurs définis ci-dessus;
- à informer le bénéficiaire des dispositions relatives à la qualité des formations décrites ci-dessus, en lui remettant pour signature **dès l'entrée en formation** le "**Document relatif à l'information des bénéficiaires**" mis à disposition sur le site de l'Agefiph;
- A conserver ce document signé à disposition de l'Agefiph pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la formation;
- à répondre à toute sollicitation de l'Agefiph relative au déroulement de la formation, y compris lors de contrôles sur site;
- à communiquer à l'Agefiph, via l'Extranet Formation, les informations relatives à l'insertion professionnelle du bénéficiaire six mois après la fin de la formation;

### • déclare que l'organisme de formation que je représente (cocher la case correspondante)

- Relève d'une certification reconnue par le CNEFOP      Oui      Non  
Si oui, préciser laquelle :
- Est référencé dans le Data Dock      Oui      Non

<sup>1</sup> Dans le cas d'une formation concernant plusieurs bénéficiaires, joindre la liste nominative des stagiaires.

Fait à

le

Signature du responsable légal et cachet de l'organisme de formation :